

- (iv) l'entretien des jardins,
- (v) l'emploi de gardien d'immeuble.

9.—Étant donné que le paiement par une force des impôts et taxes publics courants sur la propriété foncière et d'autres frais d'exploitation peut, dans certains cas, impliquer le paiement direct au prestataire (dont les prestations doivent être payées séparément, conformément au droit allemand, et ne sont pas couvertes ou entièrement couvertes par les impôts et taxes publics courants sur la propriété foncière) et dans d'autres cas, le remboursement à la République Fédérale, des arrangements interviennent, dans la mesure nécessaire, afin d'éviter le double paiement d'une même prestation.

10.—La réglementation prévue à l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'Article 63 et au paragraphe 8 de la présente Section n'empêche pas les autorités de la force de négocier avec les autorités allemandes locales en vue d'obtenir une exonération de taxes pour les prestations que la force fournit elle-même à la place des services allemands compétents.

11.—En ce qui concerne les biens immobiliers, l'expression «frais de réparation et d'entretien» figurant au point (i) de l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'Article 63 désigne les frais résultant des travaux de réparation et d'entretien visés au paragraphe 4 de l'Article 48 et au paragraphe 6 de la Section du Protocole de Signature se référant audit Article.

12.—Les indemnités à verser au titre de la Loi concernant l'acquisition de terrains (point (i) de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'Article 63) comprennent également les paiements à effectuer dans le cas d'acquisition à l'amiable, notamment les prix d'achat et les loyers.

Ad Article 68

- 1.—a) Au cas où un nouvel impôt allemand, créé après l'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire et ne constituant pas une simple extension d'un impôt allemand déjà existant, serait applicable, conformément aux dispositions de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et de l'Accord Complémentaire, aux membres d'une force, d'un élément civil et aux personnes à charge et devrait être acquitté directement par eux aux termes de la législation fiscale allemande, le Gouvernement fédéral étudiera avec soin, sur demande, si et dans quelle mesure cet impôt devra être payé par les intéressés. Le Gouvernement fédéral cherchera notamment à éviter aux membres d'une force, d'un élément civil et aux personnes à charge toute imposition qui, compte tenu du motif et des conditions particulières de leur présence en République Fédérale, paraîtrait injustifiée.
- b) La même procédure est appliquée dans l'hypothèse où un impôt quelconque, déjà en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire, mais ne figurant pas dans la liste visée au paragraphe 2 de la présente Section, serait applicable, conformément aux dispositions de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et de l'Accord Complémentaire, aux membres d'une force, d'un élément civil et aux personnes à charge et devrait être acquitté directement par eux aux termes de la législation fiscale allemande.
- c) La liste visée au paragraphe 2 de la présente Section fait état des impôts fédéraux et des impôts des Länder en vigueur, ainsi